



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE GROSLAYDEPARTEMENT DU
VAL D'OISEARRONDISSEMENT
DE SARCELLESCANTON DE
DEUIL-LA BARRE**DECISION N° 2026-09****CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT COMMUNAL RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC****Le Maire de Groslay,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et notamment l'article L.2121-29 relatif aux compétences du conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la délibération n°20-07-37 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation permanente à Monsieur le Maire « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

VU la délibération du Conseil municipal n° 25-09-38 en date du 10 septembre 2025 fixant le montant du loyer des logements communaux à 12 € par mètre carré,

VU la convention d'occupation précaire et révocable d'un logement communal relevant du domaine public,

CONSIDERANT que la commune dispose d'un logement dans la copropriété sise 32 rue Albert Molinier à Groslay, maison N°2 de 110 m2 à gauche après le porche, comprenant :

- RDC : entrée, séjour, buanderie, cuisine aménagée
- 1er étage : 3 chambres, salle de bain, salle d'eau
- 2ème étage : combles aménagés
- 1 cave

CONSIDERANT que ce logement appartient au domaine privé communal et que la commune est compétente pour en déterminer les conditions d'occupation et de location ;

CONSIDERANT la demande formulée par un agent communal confronté à une situation personnelle et sociale exceptionnelle liée à une procédure de séparation en cours, nécessitant un relogement immédiat et temporaire ;

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20260216-2026-09-AI
Date de télétransmission : 16/02/2026
Date de réception préfecture : 16/02/2026

CONSIDERANT que cette occupation est strictement transitoire, dans l'attente de l'attribution d'un logement social, et qu'elle ne présente aucun caractère pérenne ;

CONSIDERANT que, conformément à la jurisprudence administrative (CE, 29 décembre 1997, *Commune de Fougerolles*), une collectivité peut accorder un avantage particulier dès lors que celui-ci est justifié par un intérêt communal, une situation objectivement appréciable, et qu'il est encadré dans le temps ;

CONSIDERANT que la fixation d'un loyer minoré à 6 €/m², à titre exceptionnel et temporaire, est justifiée par la situation sociale de l'agent, par le caractère provisoire de l'occupation, et par l'intérêt pour la commune d'assurer l'occupation, l'entretien et la valorisation de son patrimoine immobilier ;

CONSIDERANT que cette mesure ne constitue ni une libéralité, ni une rupture du principe d'égalité, dès lors qu'elle est motivée, proportionnée, limitée dans le temps et ne modifie pas le tarif général applicable aux logements communaux ;

DECIDE,

Article 1 : de consentir une convention de mise à disposition de la maison N°2 de 110 m² à gauche après le porche, sise dans la copropriété du 32 Rue Albert Molinier, comprenant :

- RDC : entrée, séjour, buanderie, cuisine aménagée
- 1er étage : 3 chambres, salle de bain, salle d'eau
- 2ème étage : combles aménagés
- 1 cave

au profit de l'agent concerné, par le biais d'une convention d'occupation précaire, conclue à titre exceptionnel et temporaire.

Article 2 : de fixer la durée de la location à une période maximale de 12 mois, à compter du 01/03/2026 jusqu'au 28/02/2027, sans possibilité de reconduction tacite.

Article 3 : de fixer, à titre exceptionnel et temporaire, le montant du loyer mensuel à 6 € par m², soit 660,00 € (six cent soixante euros) charges non incluses, payable sur appel de Monsieur le Trésorier de Montmorency.

À l'issue de la durée maximale prévue à l'article 2, ou dès l'attribution d'un logement social à l'agent concerné si celle-ci intervient avant terme, le loyer sera automatiquement révisé et appliqué au tarif de droit commun fixé par la délibération susvisée, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

Article 4 : La location prendra fin de plein droit :

- à la date d'attribution d'un logement social à l'agent concerné ;
- ou à l'expiration de la durée maximale prévue à l'article 2.

Article 5 : La convention de location pourra être résiliée de manière anticipée, par décision de la commune, sans indemnité, en cas de modification substantielle de la situation de l'occupant, notamment :

- en cas d'attribution d'un logement social ;
- en cas de cessation des fonctions de l'agent au sein de la collectivité ;
- en cas de non-respect des obligations prévues par la convention de location ;
- ou en cas de disparition du motif ayant justifié l'octroi de la location à titre exceptionnel et temporaire.

La résiliation anticipée interviendra après notification écrite à l'intéressé, dans un délai de 2 mois, sauf urgence dûment motivée.

2026/09



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE GROSLAY

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

CANTON DE
DEUIL-LA BARRE

DECISION N° 2026-09

Article 6 : les modalités d'occupation à titre précaire du présent logement sont fixées dans la convention jointe en annexe de la présente décision,

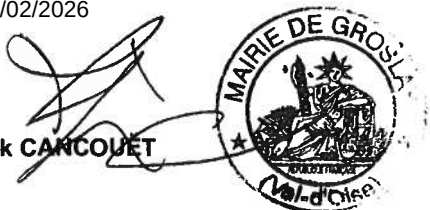
Article 7 : la présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

Fait à Groslay, le 16 février 2026

Transmis pour notification le :
16/02/2026

Certifié exécutoire par le Maire,
le 16/02/2026

Patrick CANCOUET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa date de notification

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20260216-2026-09-AI
Date de télétransmission : 16/02/2026
Date de réception préfecture : 16/02/2026

1

